

BGer 2A.127/2001 vom 25. Juni 2001

Bundesgericht, 2001-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.127_2001

FR: TF 2A.127/2001 du 25 juin 2001

IT: TF 2A.127/2001 del 25 giugno 2001

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère par un droit. D'après l'art. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142. 20), les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et de traités avec l'étranger, sur l'octroi ou le refus d'autorisations de séjour ou d'établissement. Ainsi, le recours de droit administratif est irrecevable, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 127 II 60 consid. 1ap. 62 et les arrêts cités). b) En vertu de l' art. 7 al. 1 LSEE , le conjoint étrangers d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Selon l'alinéa 2 de la même disposition, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour de l'établissement des étrangers. Il n'existe pas non plus lorsque le conjoint étranger invoque abusivement une union conjugale qui ne subsiste plus que de façon formelle (ATF 127 II 49 consid. 4a et les arrêts cités). Dans le cas particulier, la recourante est toujours mariée à un ressortissant suisse. Le recours est donc recevable sous cet angle. C'est en revanche une question de fond que de déterminer si le droit qu'elle peut prétendre en vertu de l' art. 7 al. 1 LSEE s'est éteint ou n'existe pas pour l'une des causes énumérées par cette disposition. c) La recourante invoque également l' art. 8 CEDH . Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 122 II 1 consid. 1e p. 5, 289 consid. 1c p. 292 et les arrêts cités). Comme on le verra, la relation entre les époux ne saurait, dans le cas particulier, être qualifiée d'étroite et effective, de sorte que cette disposition n'est pas applicable (ATF 118 Ib 145 consid. 5 p. 152); partant, le recours est irrecevable sous cet angle. d) Lorsque, comme en l'espèce, la décision émane d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est, en vertu de l' art. 105 al. 2 OJ , lié par les faits constatés par la décision attaquée, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts ou incomplets ou qu'ils aient été établis au mépris de règles essentielles de procédure (ATF 123 II 49 consid. 4b p. 51). Dans ce cas, la possibilité d'alléguer des faits nouveaux ou de faire valoir de

nouveaux moyens de preuve est très restreinte. Selon la jurisprudence, seules sont admissibles dans ce cas les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office, et dont le défaut d'administration constitue une violation de règles essentielles de procédure. En particulier, on ne saurait tenir compte, en principe, de modifications ultérieures de l'état de fait. Les parties ne sauraient non plus invoquer devant le Tribunal fédéral des faits nouveaux qu'elles auraient été en mesure - ou qu'il leur appartenait, en vertu de leur devoir de collaborer à l'instruction de la cause - de faire valoir devant la juridiction inférieure déjà (ATF 121 II 97 consid. 1c p. 99-100, avec des références de doctrine et de jurisprudence). Les pièces produites par la recourante pour la première fois devant le Tribunal fédéral, de surcroît après l'échéance du délai de recours, doivent donc être retranchées du dossier. e) Le recours respectant par ailleurs les formes légales, il y a lieu d'entrer en matière dans cette mesure.

E. 2

La décision attaquée se fonde essentiellement sur l'abus de droit que commettrait la recourante en se prévalant de l' art. 7 al. 1 LSEE pour demander la prolongation de son autorisation de séjour. a) Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique n'est pas destinée à protéger. Le Tribunal fédéral a affirmé à plusieurs reprises que le fait d'invoquer l' art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. L'existence d'un tel abus doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération. Elle ne peut être déduite du simple fait que les époux vivent séparés et il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l' art. 7 LSEE (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 56; 123 II 49 consid. 4 et 5 p. 50; 121 II 97 consid. 4a p. 103/104). b) En l'espèce, la Cour cantonale a retenu que les époux n'avaient plus réellement d'intérêts ou de véritables projets d'avenir communs, qu'ils avaient d'ailleurs passé davantage de temps séparés qu'ensemble, ce qui permettait de conclure que les liens du mariage étaient atteints au point qu'une réconciliation semblait difficilement envisageable. La recourante taxe cette affirmation de "totalement fausse" en se fondant sur les déclarations de son mari selon lesquelles ce dernier lui rendait visite à Sion et était disposé à reprendre la vie commune si elle acceptait de réintégrer le domicile conjugal à X._____. Elle ne conteste cependant pas que les époux vivent séparés depuis le mois de janvier 1999 et qu'ils n'ont, depuis lors, jamais repris la vie commune ni même tenté de le faire. La recourante ne prétend pas davantage que, malgré leur domicile séparé, elle-même et son époux entretiendraient des relations suffisamment étroites et suivies pour pouvoir être qualifiées de vie de couple, ou que le refus de la juridiction cantonale d'ordonner les mesures probatoires qu'elle avait requises l'aurait privée de la possibilité d'établir l'existence de telles relations. Il faut dès lors constater que le Tribunal cantonal n'a établi les faits ni de manière manifestement inexacte ou incomplète, ni en violation de règles essentielles de la procédure, de sorte que le Tribunal fédéral est lié par l'état de fait de l'arrêt déféré (art. 105 al. 2 OJ). Dans ces conditions, la version des faits présentée par la recourante n'est pas de nature à infirmer la constatation que son mariage ne lui sert actuellement qu'à demeurer en Suisse pour y travailler (ATF 127 II 49 consid. 5d p. 59). La Cour cantonale pouvait dès lors, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, considérer que la recourante commettait un abus en

invoquant son mariage avec T. _____ pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Manifestement mal fondé, il peut être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Comme il était au demeurant d'emblée dépourvu de toute chance de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par la recourante doit être rejetée (art. 152 al. 1 OJ). Il y a lieu dès lors de mettre les frais judiciaires à la charge de la recourante, en tenant compte de sa situation financière (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ). Au vu de l'issue du recours, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.